



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires**

AP N° 2021-APC-182-IC

**Arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation environnementale
relatif à l'exploitation d'installations d'étrépage de tubes en acier situées au 8, avenue Jean Juif
Zone Industrielle de Marolles à Vitry-le-François et exploitées
par la Société MANNESMANN PRECISION TUBES FRANCE**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er ;**
- Vu la nomenclature des installations classées ;**
- Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2007-A-107-IC du 24 octobre 2007 ;**
- Vu le porter à connaissance du 23 avril 2021, présenté par S.A.S. MANNESMANN PRECISION TUBES FRANCE dont le siège social est situé Zone Industrielle de la Saunière 89 600 SAINT FLORENTIN, à l'effet de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2007-A-107-IC du 24 octobre 2007 pour son site exploité sur le territoire de la commune de Vitry-le-François, au 8 avenue Jean Juif - Zone Industrielle de Marolles 51 300 Vitry-le-François ;**
- Vu le rapport en date du 6 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;**
- Vu l'absence d'observation émise par l'exploitant lors de la communication du projet d'arrêté.**
- Considérant la cessation partielle de l'activité de l'exploitant sur le site situé 8 avenue Jean Juif Zone Industrielle de Marolles 51 300 Vitry-le-François ;**
- Considérant qu'il convient d'actualiser le tableau de nomenclature du site et la liste des textes applicables à l'établissement suite aux différentes évolutions de la réglementation ;**
- Considérant qu'il convient d'actualiser l'arrêté préfectoral n° 2007-A-107-IC du 24 octobre 2007 ;**
- Considérant que l'exploitant a transmis des porter à connaissance et des compléments comportant tous les éléments d'appréciation requis concernant les modifications envisagées ;**
- Considérant que les projets de modification, objets des porter à connaissance mentionnés ci-dessus, ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement.**
- Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires.**

ARRETE

1- Portée de l'autorisation et conditions générales

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société S.A.S. MANNESMANN PRECISION TUBES FRANCE, dont le siège social est situé Zone Industrielle de la Saunière 89 600 Saint-Florentin, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre sur le territoire de la commune de Vitry-le-François, au 8 avenue Jean Juif Zone Industrielle de Marolles 51 300 Vitry-le-François, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
2007-A-107-IC du 24 octobre 2007	Intégralité de l'arrêté sauf l'article 1	Suppression des prescriptions excepté l'article 1
2013-APC-19-IC du 22 février 2013	Intégralité de l'arrêté	Suppression des prescriptions
2014-APC-33-IC du 25 mars 2014	Intégralité de l'arrêté	Suppression des prescriptions
2014-APC-94-IC du 09 septembre 2014	Intégralité de l'arrêté	Suppression des prescriptions
2017-APC-132-IC du 24 novembre 2017	Intégralité de l'arrêté	Suppression des prescriptions

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

1.2 Nature des Installations

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2560-1	E	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a et 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	4300kW
2565-2-a	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont	734000 litres

		<p>phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique; à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures; et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1500 l</p>	
2910-A-2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique minimale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	11,23 MW
2561	DC	Production industrielle par trempage, recuit ou revenu de métaux et alliages	12,539 MW
3260	A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	734 m ³
4725-2	D	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p>	35,2 tonnes
4715-2	D	<p>Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t</p>	144 kg

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique IOTA	Caractéristique
2.1.5.0	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	34,17 ha
		1° Supérieure ou égale à 20 ha	

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE)**

(**) En application de l'article R.512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3260 relative au traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du document de référence sur les meilleures techniques disponibles BREF - traitement de surfaces procédés chimique et électrolytiques/STM (août 2006) relatives au traitement de surface des métaux et des matières plastiques.

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	N° Parcelle	Superficie
Vitry-le-François	AM	27	62 589 m2
	AS	93	5554 m2
Marolles	AC	59	123 613 m2

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

L'activité principale du site de Vitry-le-François est l'étirage de tubes en acier.

Les trois lignes de production du site sont :

✓ Ligne Produits Automobiles :

- tubes pour l'automobile comme embout de traverses ;
- barres stabilisatrices, axes de culbuteurs, etc. ;
- tubes pour circuits hydrauliques de faible diamètre ;
- injecteurs.

✓ Ligne Energie et Mécanique Spéciale :

- tubes pour chaudières, réchauffeurs, profils ;
- tubes pour décolletage ;
- tubes pour échangeurs de chaleur.

✓ Ligne Industrie :

- tubes pour vérins, bouteilles, sondages et mécaniques.

La capacité de production du site est de 85 000 tonnes par an. Les longueurs sont variables, la gamme dimensionnelle des tubes est de :

- ✓ diamètre extérieur : 4 à 180 mm ;
- ✓ épaisseur : 0,5 à 17 mm.

Pour l'activité du site, les principaux équipements sont les suivants :

✓ Soyeuses :

- soyeuses à chaud par martelage ou presse ;
- soyeuses à froid par filage ou martelage.

✓ Traitement de surface.:

- trois installations comprenant chacune un décapage acide, des rinçages, une phosphatation, une neutralisation et un bain savon ;
- une ligne de polissage chimique.

✓ Bancs d'étirage : 9 bancs droits de 100 tonnes triples à 15 tonnes mono.

✓ Traitement thermique :

- 3 fours à passage.

✓ Finitions : 5 dresseuses à galets avec contrôles non destructifs, coupes, contrôle / dimensionnement et conditionnement.

Installation(s) connexe(s) (pour mémoire) :

Ouvrage	Désignation des activités	Éléments caractéristiques
Chaufferie	2 chaudières à eau chaude alimentées au gaz naturel	2 fois 3,8 MW
Cogénération	Une installation de cogénération alimentée au gaz naturel	2,5 MW
Station d'épuration	Station physico-chimique	Rejet sous convention dans le réseau public.
Local DIS	Zone de stockage des déchets dangereux	Environ 100 m2

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

1.3.1 Conformité

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 Garanties financières

1.4.1 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2 et notamment pour la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.4.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 486 529 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 667,7 à la date du 1er janvier 2011 et un taux de TVA de 19,6 %.

Il est basé selon l'approche forfaitaire globalisée à partir des données ci-après :

Objectifs pris en compte	Quantité maximale retenue pour le calcul
Elimination des matières présentes	365 t de déchets dangereux 20 t de déchets non dangereux
Interdiction d'accès	Clôture existante Pose de 57 panneaux Gardiennage pendant 6 mois, 24h/24, 7j/7
Neutralisation de la cuve chaufferie	1 cuve de 40 m ³ d'eau hydrocarbonnée
Surveillance des effets sur l'environnement	Piézomètres existants en nombre suffisant Réalisation des analyses
Réalisation d'un diagnostic de pollution des sols	Superficie du site : 27,68 hectares

1.4.3 Etablissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet dans le mois suivant les échéances définies ci-dessous :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par arrêté ministériel précité du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice publié TPO 1.

L'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières au 1er juillet 2014 ;

- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, l'échéancier est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans à compter du 1er juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

1.4.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

1.4.5 Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TPO1 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

1.4.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.4.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garantie financière peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce Code. Conformément à l'article L.171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.4.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du Code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

1.4.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.5 Modifications et cessation d'activité

1.5.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Mise à jour des études d'impact et de dangers :

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.2 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.5.4 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

1.5.5 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement.

La notification comporte, en outre, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R.515-59 du Code de l'environnement, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

1.6 Réglementation

1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement

	soumises à autorisation
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement
15/12/09	Arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33 « R.512-46-23 » et R.512-54 du Code de l'environnement
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence
27/10/11	Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées

1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 – Gestion de l'établissement

2.1 Exploitation des Installations

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 Réserves de produits ou matières consommables

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbant, etc.

2.3 Intégration dans le paysage

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement).

2.4 Danger ou nuisance non prévenu

2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 Incidents ou accidents

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les

causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclarations non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrements non couverts par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés. Mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

ARTICLES	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.4.5	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
ARTICLE 1.4.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
ARTICLE 1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.5.5	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des Installations classées
ARTICLE 9.2.6	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation.
ARTICLE 9.3.1	Résultats d'autosurveillance	Sur le site GIDAF – Périodicité selon les champs disponibles dans l'outil
ARTICLE 9.4.3	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
ARTICLES 9.2.4	Surveillance périodique pour les eaux souterraines et les sols	Eaux souterraines : trimestrielle Sol : tous les 10 ans

3 - Prévention de la pollution atmosphérique

3.1 Conception des installations

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.3 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.4 Emissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs).

3.2 Conditions de rejet

3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1,

ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur a la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées		Puissance ou capacité	Combustible
Ch1	Chaudière 1		3,8 MW	Gaz naturel
Ch2	Chaudière 2		3,8 MW	Gaz naturel
Moteur CG	Cogénération		2,5 MW	Gaz naturel
Ch tgv2	Chaufferie TGV2		50 kW	Gaz naturel
Ch bs	Chaufferie Bureaux sud		0,46 MW	Gaz naturel
Ch e	Traitement de surface	extraction des vapeurs acides	/	/
Ch f				
Ch g				
Ch h				
Ch i				
4	Four STEIN	entrée four	2,25 MW	Gaz composé
5		combustion brûleur		
6		sortie four		
15		exhaure gaz AL		
1	Four 4 tonnes A	aspiration table entrée	3,48 MW	Gaz composé
2		hotte entrée four		
3		aspiration brûleurs		
7		exhaure gaz AL sur générateur		
8		exhaure gaz AL station MESSER		
9	hotte sortie four			
10	Four NASSHEUER	hotte sortie four	2,37 MW	Gaz composé
11		aspiration brûleurs		
12		exhaure gaz AL sur générateur		
13		hotte entrée four		
14		aspiration table entrée		

3.2.3 Conditions générales de rejet

N° conduit	Hauteur en m	Diamètre intérieur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	Raccordé au conduit 2			
2	16	0,4	5000	5
3	16	0,5	900	5
4	16	0,5	20500	8
5	16	0,57	10300	8
6	16	0,35	1850	5
7	Exhaure gaz AL sur générateur			
8	Exhaure gaz AL sur station MESSER			
9	16	0,26	2000	5
10	16	0,25	2500	5
11	16	0,6	2000	5
12	Exhaure gaz AL sur générateur			
13	16	0,3	3500	5
14	Raccordé au conduit 13			
15	Exhaure gaz AL sur générateur			
23	16	0,4	1700	8
Che	16	1,5*0,6	40000	8
Chf	16	1,5*0,6	33000	8
Chg	16	1,15	12000	8
Chh	16	1,15	80000	8
Chi	16	1,6	32000	8
Ch1	18	0,5	4235	5
Ch2	18	0,5	4235	5
Ch tgv2	/	/	/	/
Ch bs	/	/	/	/
Moteur Cg	21	0,6	11165	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportée à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;
- à une teneur en oxygène (O₂) ou dioxyde de carbone (CO₂) précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Concentrations moyennes journalières																		
	Chc	Chf	Chg	Chh	Chl	2	3	4	5	6	9	10	11	13	23	Ch1	Ch2	Moteur CG
Acidité totale exprimée en H	mg/Nm3	0,5	0,5	0,5	0,5	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
HF exprimé en F	mg/Nm3	1	1	1	1	/	/	/	/	/	/	/	/	/	1	/	/	/
Alcalines exprimées en OH	mg/Nm3	5	5	5	5	/	/	/	/	/	/	/	/	/	5	/	/	/
Nox exprimés en NO2	mg/Nm3	100	100	100	100	100	200	100	200	100	100	100	200	100	100	100	100	100
Cr total	mg/Nm3	1	1	1	1	/	/	/	/	/	/	/	/	/	1	/	/	/
Cr-VI	mg/Nm3	3.3.10-3	3.3.10-3	3.3.10-3	3.3.10-3	/	/	/	/	/	/	/	/	/	3.3.10-3	/	/	/
Nf	mg/Nm3	3.3.10-1	3.3.10-1	3.3.10-1	3.3.10-1	/	/	/	/	/	/	/	/	/	3.3.10-1	/	/	/
Cyanures	mg/Nm3	1	1	1	1	/	/	/	/	/	/	/	/	/	1	/	/	/
SO2	mg/Nm3	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	35	35	10
Fe	mg/Nm3	/	/	/	/	2	1	2	1	1	1	1	1	2	/	/	/	/
Al	mg/Nm3	/	/	/	/	2	2	2	2	3	3	3	2	2	/	/	/	/
Zn	mg/Nm3	/	/	/	/	8	4	8	4	4	4	4	4	8	/	/	/	/
Poussières	mg/Nm3	/	/	/	/	30	70	30	70	100	100	100	70	30	/	5	5	10
CO	g/Nm3	/	/	/	/	10	10	10	10	10	10	10	10	10	/	/	/	0,25
Formaldéhyde	mg/Nm3	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	15

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % d'O2 (15 % pour le moteur de cogénération) en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

FLUX		Che	Chf	Chg	Chh	Chi	2	3	4	5	6	9	10	11	13	23	Ch1	Mote	Total	
		(337 j)	(337 j)	(337 j)	(337 j)	(337 j)	(337 j)	(337 j)	(337 j)	(337 j)	(337 j)	(337 j)	(337 j)	(337 j)	(337 j)	(337 j)	(337 j)	CH2	ur cg	(151
																	(j)	(j))	j)
Acidité totale exprimée en H	g/h	20	16,5	6	40	16	/	/	/	/	/	/	/	/	/	0,9	/	/	99	
	kg/j	0,5	0,4	0,1	-1	0,4	/	/	/	/	/	/	/	/	/	0,02	/	/	2	
	kg/an	162	133	49	324	129	/	/	/	/	/	/	/	/	/	7	/	/	804	
HF exprimé en F	g/h	40	33	12	80	32	/	/	/	/	/	/	/	/	/	1,7	/	/	199	
	kg/j	1	0,8	0,3	1,9	0,8	/	/	/	/	/	/	/	/	/	0,04	/	/	.5	
	kg/an	324	267	97	647	259	/	/	/	/	/	/	/	/	/	14	/	/	1608	
Alcalins exprimés en OH	g/h	200	165	60	400	160	/	/	/	/	/	/	/	/	/	9	/	/	994	
	kg/j	4,8	4	1,4	9,6	3,8	/	/	/	/	/	/	/	/	/	0,2	/	/	24	
	kg/an	1618	1335	485	3235	1294	/	/	/	/	/	/	/	/	/	71	/	/	8038	
NOx exprimés en NO ₂	g/h	4000	3000	1200	8000	3200	500	180	2050	2060	185	200	250	400	350	170	424	1117	29429	
	kg/j	96	79,2	28,8	192	76,8	12	4,3	49,2	49,4	4,4	4,8	6	9,6	8,4	4,1	10,2	26,8	706	
	kg/an	32252	26680	9706	64704	23882	4044	1455	16580	16561	1496	1618	2022	3235	2831	1428	3557	4046	233351	
Cr total	g/h	40	33	12	80	32	/	/	/	/	/	/	/	/	/	1,7	/	/	199	
	kg/j	1	0,8	0,3	1,9	0,8	/	/	/	/	/	/	/	/	/	0,04	/	/	5	
	kg/an	324	267	97	647	259	/	/	/	/	/	/	/	/	/	14,3	/	/	1608	
Cr VI	g/h	0,13	0,11	0,04	0,27	0,11	/	/	/	/	/	/	/	/	/	5,67.10 ⁻²	/	/	1	
	kg/j	3,2.10 ⁻²	2,64.10 ⁻²	9,6.10 ⁻⁴	6,4.10 ⁻³	2,56.10 ⁻³	/	/	/	/	/	/	/	/	/	1,36.10 ⁻⁴	/	/	1,58.10 ⁻²	
	kg/an	1,1	0,9	0,3	2,2	0,9	/	/	/	/	/	/	/	/	/	4,76.10 ⁻²	/	/	5,36	
Ni	g/h	13	11	4	27	11	/	/	/	/	/	/	/	/	/	0,57	/	/	66	
	kg/j	0,3	0,3	0,1	0,6	0,3	/	/	/	/	/	/	/	/	/	1,36.10 ⁻²	/	/	2	
	kg/an	108	88	32	216	88	/	/	/	/	/	/	/	/	/	4,8	/	/	536	
Cyanures	g/h	40	33	12	80	32	/	/	/	/	/	/	/	/	/	1,7	/	/	199	
	kg/j	1	0,8	0,3	1,9	0,8	/	/	/	/	/	/	/	/	/	0,04	/	/	5	
	kg/an	324	267	97	647	259	/	/	/	/	/	/	/	/	/	14	/	/	1608	
SO ₂	g/h	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	148,2	
	kg/j	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	111,7	
	kg/an	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	3,6	
Fe	g/h	/	/	/	/	/	10	0,9	41	10,3	1,9	2	2,5	2	0,17	/	/	/	2	
	kg/j	/	/	/	/	/	0,24	0,020	0,88	0,25	0,04	0,05	0,06	0,05	0,05	/	/	/	2	
	kg/an	/	/	/	/	/	81	7	332	83	15	16	20	16	57	/	/	/	776	
Al	g/h	/	/	/	/	/	10	1,8	41	20,6	5,6	6	7,5	4	7	/	/	/	135	
	kg/j	/	/	/	/	/	0,24	0,04	0,98	0,49	0,13	0,14	0,18	0,1	0,17	/	/	/	3	
	kg/an	/	/	/	/	/	81	15	332	167	45	49	61	32	57	/	/	/	1088	

Zn	g/h	/	/	/	/	40	3,6	164	41,2	7,4	8	10	8	28	/	/	396
	kg/j	/	/	/	/	1	0,1	3,9	1	0,2	0,2	0,2	0,2	0,7	/	/	9
	kg/an	/	/	/	/	324	29	1326	339	60	65	81	65	228	/	/	3201
Poussières	g/h	/	/	/	/	150	63	615	721	185	200	250	140	105	/	/	111,7
	kg/j	/	/	/	/	3,6	1,5	14,8	17,3	4,4	4,8	6	3,4	2,5	/	/	2,7
	kg/an	/	/	/	/	1213	510	4974	5931	1496	1618	2022	1132	849	/	/	405
CO	g/h	/	/	/	/	50000	9000	205000	103000	18500	20000	25000	20000	35000	/	/	2,791,3
	kg/j	/	/	/	/	1200	216	4920	2472	444	480	600	480	840	/	/	14815
	kg/an	/	/	/	/	404400	72792	1638040	833064	149628	161760	202200	161760	263060	/	/	10115
Formaldéhyde	g/h	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	167,5
																	167,5

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

3.2.5 Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des composés organiques volatils (COV)

Les installations font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.

Ce schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation considérée ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses telles que définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4 – Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 Prélèvements et consommations d'eau

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)	Débit maximal
		Journalier (m ³ /j) (**)
Eau de surface (étang appartenant à la société)	35000	110
Réseau d'eau public	110000	330

4.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L.214-17 et L.214-18 du Code de l'environnement.

4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.3.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.4 Prescriptions en cas de sécheresse

4.1.4.1 Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

4.2 Collecte des effluents liquides

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales de toitures ;
- eaux pluviales de voiries et parking ;
- eaux vannes ;
- eaux industrielles.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Nature des effluents		Exutoire ou milieu intermédiaire	Point de rejet final
EP1 à EP5	Eaux Pluviales		Collecteurs eaux pluviales ; avenue du Perthois et avenue Jean Juif	Etang des Wassues
	Eaux vannes		2 collecteurs eaux vannes : avenue du Perthois et avenue Jean Juif	Station d'épuration (STEP) de Vitry le François puis Marne
EI1	Eaux industrielles	Débordements et égouttures des baignoires du hall 2	Fosse tampon du hall 2	STEP interne puis collecteur eaux industrielles Avenue Jean Juif puis réseau eaux industrielles de la zone puis STEP de Vitry le François
		Débordements et égouttures des baignoires du hall 3	Fosse tampon du hall 3	
		Effluents « fonds des baignoires de décapage » du hall 2	Fosse tampon du hall 2	
		Effluents « fonds des baignoires de décapage » du hall 3	Fosse tampon du hall 3	
		Effluents issus de la phase d'égouttage des 3 lignes de traitements de surface correspondant aux halls 2, 3 et 4	Fosses tampons des halls 2 et 3	
		Eaux de rinçage du cristalliseur et de l'essoreuse de la sulfaterie	Fosse tampon du hall 3	

		Effluents provenant des lagunes de décantation des boues de phosphatation	Cuve dite « dégraissant » de la STEP interne	collecteur eaux industrielles Avenue Jean Juif puis réseau eaux industrielles de la zone puis STEP de Vitry le François
		Eaux de rinçage du dégraissant hall 2		
		Eaux de rinçage provenant du polissage chimique	Bassin de stockage des produits de polissage chimique dit « bassin BPT de la STEP interne puis cuve de traitement de la STEP interne	
		Carbochem usagé provenant du polissage chimique	« Bassin BPT » de la STEP interne puis cuve de traitement de la STEP interne	
		Filtrats (filtre presse)	Bassins de traitement de la STEP interne	
	Eaux industrielles	Effluents des rétentions des bains acides de décapage des halls 2, 3 et 4	Cuve dite « acide » de la STEP interne	
/	Eaux industrielles	Effluents des bains acide de décapage	Sulfaterie	Régénération des acides : pas de rejet dans le milieu naturel

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.3.6.2 Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.3 Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

4.3.9.1 Rejets en station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux fixées par la convention établie entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration collective.

Cette convention doit être tenue à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.3.11 Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

4.3.12 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.3.13 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Étang des Wassues (Cf. repérage du rejet sous l'article)

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
Matières en suspension (MES)	30
Demande chimique en oxygène (DCO)	150
Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours (DBO5)	30
Hydrocarbures totaux	2

5 – Déchets produits

5.1 Principes de gestion

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du Code de l'environnement :

1°) en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2°) de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination ;

3°) de s'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4°) d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5°) de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6°) d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du Code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des Polychlorobiphényles (PCB).

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du Code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du Code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du Code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du Code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantité maximale présente sur le site (t)
Déchets dangereux	365
Déchets non dangereux	20

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 04	Fûts vides
	16 03 04	Sulfate de fer
	20 01 01	Papiers et cartons
	20 01 38	Bois de récupération
	20 01 40	Métaux ferreux
	20 01 99	Déchet industriel banal (DIB)
Déchets dangereux	08 01 11*	Peinture et diluant
	11 01 05*	Savon traitement de surface+eaux+acide sulfamique
	11 01 08*	Boues de phosphatation

	11 01 09*	Boues d'hydroxyde de fer
	12 01 12*	Graisse d'étrirage usagée soufrée
	12 03 01*	Liquide aqueux de nettoyage
	12 03 02*	Dégraissant à froid hall 2
	13 01 10*	Eau+huile (local Déchet industriel spécial - DIS)
	13 08 99*	Mélange hydrocarburé tranchée
	15 01 06*	Emballages vides et souillés
	15 01 10*	Aérosols et emballage/matériaux souillés
	15 02 02*	Elingues souillées
	16 02 13*	Matériel informatique et électronique
	17 09 04*	Laine de verre / laine de roche
	20 01 21*	Tubes et lampes fluorescents

6 – Substances et produits chimiques

6.1 Dispositions générales

6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

6.1.2 Etiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des produits chimiques dit règlement CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;

- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4 Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

7 – Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

7.1 Dispositions générales

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 Niveaux acoustiques

7.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

7.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

8 – Prévention des risques technologiques

8.1 Généralités

8.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

8.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.1.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.1.4 Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

8.1.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

8.1.6 Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.2 Dispositions constructives

8.2.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence. La salle de contrôle et les locaux dans lequel sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Un éclairage de sécurité permettant l'évacuation du personnel en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal est mis en place.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.2 Chaufferie(s)

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

8.2.3 Intervention des services de secours

8.2.3.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.2.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;

dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;

la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;

chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

8.2.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

8.2.3.4 Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

8.2.4 Désenfumage

Les locaux à risque incendies sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

8.2.5 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux

normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'un dispositif d'extinction automatique ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

8.3 Dispositif de prévention des accidents

8.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

8.3.2 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

8.3.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

8.3.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

8.4.1 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers).

8.5 Dispositions d'exploitation

8.5.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.5.2 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

8.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.5.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

9 – Surveillance des émissions et de leurs effets

9.1 Programme d'auto surveillance

9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

9.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

9.2.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Paramètre	Fréquence	Cheminées concernées
Acidité totale exprimée en H	Annuelle	Che, CHf, Chg, Chh, Chi et 23
Hafnium (HF) exprimé en F	Annuelle	Che, CHf, Chg, Chh, Chi et 23
Alcalins exprimés en OH	Annuelle	Che, CHf, Chg, Chh, Chi et 23
Chrome (Cr) total	Annuelle	Che, CHf, Chg, Chh, Chi et 23
Cr VI	Annuelle	Che, CHf, Chg, Chh, Chi et 23
Cyanures	Annuelle	Che, CHf, Chg, Chh, Chi et 23
Oxydes d'azote (Nox) exprimés en dioxyde d'azote (NO ₂)	Annuelle	Toutes les cheminées
Dioxyde de soufre (SO ₂)	Annuelle	CH1, CH2, moteur CG
Poussières	Annuelle	Toutes sauf Che, CHf, Chg, Chh, Chi et 23

Monoxyde de carbone (CO)	Annuelle	Toutes sauf Che, CHf, Chg, Chh, Chi et 23
Fer (Fe)	Annuelle	Toutes sauf Che, CHf, Chg, Chh, Chi, 23, moteur CG, CH1, CH2
Aluminium (Al)	Annuelle	Toutes sauf Che, CHf, Chg, Chh, Chi, 23, moteur CG, CH1, CH2
Zinc (Zn)	Annuelle	Toutes sauf Che, CHf, Chg, Chh, Chi, 23, moteur CG, CH1, CH2
Formaldéhyde	Annuelle	Moteur CG

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

9.2.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

9.2.3 Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux industriels en sortie de station d'épuration

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité de la mesure (**)	Fréquence de transmission (***)
T °C	En continu	Mensuel
PH	En continu	Mensuel
Débit	En continu	Mensuel
MES	Journalier	Mensuel
DCO	Mensuel	Mensuel
DBO5	Mensuel	Mensuel
Chrome VI	Trimestriel	Trimestriel
Chrome total	Trimestriel	Trimestriel
Cadmium	Trimestriel	Trimestriel
Nickel	Mensuel	Mensuel
Cuivre	Mensuel	Mensuel
Zinc	Mensuel	Mensuel
Fer	Journalier	Mensuel

Aluminium	Trimestriel	Trimestriel
Plomb	Mensuel	Mensuel
Etain	Mensuel	Mensuel
Arsenic	Mensuel	Mensuel
Cyanures	Mensuel	Mensuel
Nitrites	Mensuel	Mensuel
Nitrates	Mensuel	Mensuel
Azote global	Journalier	Mensuel
Azote réduit	Journalier	Mensuel
Phosphore	Mensuel	Mensuel
Hydrocarbures totaux	Mensuel	Mensuel
Sulfates	Mensuel	Mensuel
Mercure	Trimestriel	Trimestriel
Matières inhibitrices (MI)	Trimestriel	Trimestriel
AOX	Annuel	Annuel

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article sont réalisées selon la fréquence minimale de deux fois par an sur l'ensemble des paramètres contrôlés.

9.2.4 Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore

COMPARTIMENTS	PARAMÈTRES	MÉTHODES DE MESURE DE RÉFÉRENCE
EAUX SOUTERRAINES	COHV : - chlorure de vinyle - 1,1,1-trichloroéthane - 1,1-dichloroéthane - 1,1-dichloroéthylène - cis 1,2-dichloroéthylène - tétrachloroéthylène, - trichloroéthylène	PZ 1, 2, 5, 6, 9, 13 et 14 PZ complémentaires 10, 11, 12, 15, 16, 17

9.2.4.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

9.2.4.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol (BSS), auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

9.2.4.3 Programme de surveillance

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Paramètres	Fréquence	Paramètres	Fréquence
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	1,1 dichloroéthane	Semestrielle
Trichloroéthylène		1,1 dichloroéthylène	
Tétrachloroéthylène		1,1,1 trichloroéthane	
Cis 1,2 dichloroéthylène		Aluminium	
Chlorure de vinyle		Nickel	

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

9.2.4.4 Effets sur les eaux de surface

L'exploitant doit vérifier la qualité des eaux pluviales rejetées par son établissement dans l'étang des Wassues :

Paramètres	Fréquence
MES	Mensuelle
DCO	Annuelle

DBO5	Annuelle
Azote réduit	Trimestrielle
Phosphore	Trimestrielle
Hydrocarbure totaux	Mensuelle

9.2.5. Autosurveillance des déchets

9.2.5.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 du Code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

9.2.5.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au Ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

9.2.6 Auto surveillance des niveaux sonores

9.2.6.1 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

9.3.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du Code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2, l'exploitant établit, avant la fin de chaque mois calendaire, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de mars de l'année N+1 à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

9.3.2 Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au Ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 9.2.5.2.

9.3.3 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

9.4 Bilans périodiques

9.4.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau, le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

9.4.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

9.4.3 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Pour les établissements IED :

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L.515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du Code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du Code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

10 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution

10.1.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

10.1.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Vitry-le-François et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Vitry-le-François pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;

3° L'arrêté est adressé au conseil municipal de Vitry-le-François en application de l'article R.181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale d'un mois.

10.1.3 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Directrice départementale des territoires de la Marne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la

protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Vitry-le-François et à la société MANNESMANN PRECISION TUBES FRANCE.

Châlons-en-Champagne, le **15 NOV. 2021**

**Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Emile SOUMBO

GLOSSAIRE

Abréviations Termes employés	Définition
Débit d'odeur	
Emergence	
NEA-MTD	niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (BATAEL)
NF	Norme Française
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditlions générales.....	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	2
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	2
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
Article 1.3.1. Conformité.....	5
CHAPITRE 1.4 Garanties financières.....	6
Article 1.4.1. Objet des garanties financières.....	6
Article 1.4.2. Montant des garanties financières.....	6
Article 1.4.3. Etablissement des garanties financières.....	6
Article 1.4.4. Renouvellement des garanties financières.....	7
Article 1.4.5. Actualisation des garanties financières.....	7
Article 1.4.6. Modification du montant des garanties financières.....	7
Article 1.4.7. Absence de garanties financières.....	7
Article 1.4.8. Appel des garanties financières.....	7
Article 1.4.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	8
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	8
Article 1.5.1. Modification du champ de l'autorisation.....	8
Article 1.5.2. Equipements abandonnés.....	8
Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement.....	9
Article 1.5.4. Changement d'exploitant.....	9
Article 1.5.5. Cessation d'activité.....	9
CHAPITRE 1.6 Réglementation.....	9
Article 1.6.1. Réglementation applicable.....	9
Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations.....	10
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	10
CHAPITRE 2.1 Exploitation des Installations.....	10
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	10
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	11
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	11
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	11
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	11
Article 2.3.1. Propreté.....	11
Article 2.3.2. Esthétique.....	11
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	11
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	11
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	11
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	11
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	12
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	12

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	13
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	13
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	13
Article 3.1.2. Odeurs.....	13
Article 3.1.3. Voies de circulation.....	14
Article 3.1.4. Emissions diffuses et envois de poussières.....	14
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	14
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	14
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées	15
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	16
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques/Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	17
Article 3.2.5. Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des Composés organiques volatils (COV).....	21
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	21
Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	21
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	21
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	21
Article 4.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	22
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	22
Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation.....	22
Article 4.1.4. Prescriptions en cas de sécheresse.....	22
Article 4.1.4.1. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	22
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	22
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	22
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	22
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	22
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	23
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux.....	23
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de relet au milieu.....	23
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	23
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	23
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	23
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	23
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	24
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	25
Article 4.3.6.1. Conception.....	25
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	25
Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	25
Article 4.3.6.2.2 Section de mesure.....	25
Article 4.3.6.3 Equipements.....	26
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	26
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	26
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	26
Article 4.3.9.1. Rejets en une station d'épuration collective.....	26
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	26
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement.....	27
Article 4.3.12. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	27
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	27
TITRE 5 - Déchets produits.....	27
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	27
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	27
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	28

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	28
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	29
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	29
Article 5.1.6. Transport.....	29
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	29
TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....	30
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	30
Article 6.1.1. Identification des produits.....	30
Article 6.1.2. Etiquetage des substances et mélanges dangereux.....	30
CHAPITRE 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	30
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	30
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	31
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	31
Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	31
Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	32
TITRE 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	32
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	32
Article 7.1.1. Aménagements.....	32
Article 7.1.1. Véhicules et engins.....	32
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	32
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	32
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	32
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	32
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....	33
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	33
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	33
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	33
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	33
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	33
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	33
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	33
Article 8.1.6. Etude de dangers.....	34
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....	34
Article 8.2.1. Comportement au feu.....	34
Article 8.2.2. Chaufferie(s).....	34
Article 8.2.3. Intervention des services de secours.....	34
Article 8.2.3.1. Accessibilité.....	34
Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	34
Article 8.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	35
Article 8.2.3.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	35
Article 8.2.4. Désenfumage.....	35
Article 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....	35
CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	36
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	36
Article 8.3.2. Installations électriques.....	36
Article 8.3.3. Ventilation des locaux.....	37
Article 8.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	37
CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	37
Article 8.4.1. Rétentions et confinement.....	37
CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....	38
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	38
Article 8.5.2. Travaux.....	39
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	39

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	39
TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	40
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....	40
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	40
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	40
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	40
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	40
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	41
Article 9.2.3. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux industriels en sortie de station d'épuration.....	41
Article 9.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore.....	42
Article 9.2.4.1. Effets sur les eaux souterraines.....	43
Article 9.2.4.2. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	43
Article 9.2.4.3. Programme de surveillance.....	43
Article 9.2.4.4 Effets sur les eaux de surface.....	43
Article 9.2.5. Autosurveillance des déchets.....	44
Article 9.2.5.1. Autosurveillance des déchets.....	44
Article 9.2.5.2. Déclaration.....	44
Article 9.2.6. Autosurveillance des niveaux sonores.....	44
Article 9.2.6.1. Mesures périodiques des niveaux sonores.....	44
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	45
Article 9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	45
Article 9.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	45
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	45
CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques.....	45
Article 9.4.1. Bilan environnement annuel.....	45
Article 9.4.2. Rapport annuel.....	46
Article 9.4.3. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	46
TITRE 10 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	46
Article 10.1.1. Délais et voies de recours.....	46
Article 10.1.2. Publicité.....	46
Article 10.1.3. Exécution.....	46
GLOSSAIRE.....	48